



STATUTS DE L'ASSOCIATION

GENERALITES :

Article 1 :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1902 ayant pour nom :

Pays de Vie Accueille

Article 2 :

Son siège social est fixé à St Gilles-Croix de Vie, 9 bis rue Hippolyte Chauvière.
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Son objet est :

- D'accueillir toute personne souhaitant participer à ses activités, en particulier les nouveaux résidents afin de faciliter leur intégration,
- Avoir des activités de tous ordres, permettant la rencontre, les loisirs et les échanges entre les adhérents,
- Organiser des manifestations tels que sorties, repas de Noël, marches, jeux, conférences, spectacles,....

Article 4 :

L'association est créée pour une durée illimitée.

MEMBRES

Article 5 :

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs

Article 6 :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre bienfaiteur résulte du versement de dons (en espèces ou en nature) permettant l'amélioration des activités ou du fonctionnement de l'association.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent pas utiliser les activités de l'association pour des actions politiques, religieuses ou sectaires sous peine de radiation.

Les membres ne peuvent faire état de leur qualité de membre de l'association à des fins politiques, confessionnelles ou commerciales.

L'association n'est pas responsable des opinions individuelles des membres exprimées dans leurs publications.

Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3. Les dons versés par les membres bienfaiteurs ;
4. Les bénéfices de placements.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ORGANISATION

Article 10 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale pour 4 années au bénéfice du nombre de voix obtenues.

Tous les deux ans il sera procédé à l'élection d'une moitié sortante. Les administrateurs sortants seront volontaires ou tirés au sort la première fois. Ils pourront être de nouveau candidats.

Deux ans plus tard la moitié suivante sera rééligible. Les sortants pourront être de nouveau candidats.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à mains levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents et représentés.

Tout administrateur peut avoir une charge précise au sein du Conseil d'Administration.

Article 11 :

Un adhérent peut à tout moment être coopté au Conseil d'Administration dans la limite de 18 membres. Il sera procédé à son élection lors de l'assemblée générale électorale suivante.

Article 12 :

Le Conseil se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 :

Les fonctions au Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rémunération.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

1. Un(e) président(e),
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
3. Un(e) secrétaire
et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an.

Article 15 :

Le Secrétaire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration à la Préfecture et publications prescrites par la législation en vigueur.

Article 16 :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée vote le montant de la cotisation pour l'année à venir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que pour l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour principales attributions :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association.

Article 18:

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par une Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 :

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 12 Novembre 2015 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2023.

Le Président

Le secrétaire